



BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
DU 14 JANVIER 1885

*Présidence de M. BÉTOAUD, président.*

**Sommaire :** Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux. — Scrutin pour l'élection d'un membre du Conseil de direction. — Communication de M. le Président relative à la réorganisation de la quatrième Section. — Communication de M. le Secrétaire général relative au Comité des travaux historiques et scientifiques. — Suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux sur les « Conférences et visites dans les prisons » : MM. Fernand Desportes, le pasteur Arboux, le docteur Lunier, Bérenger.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES :

MM. EUGÈNE COLLIN, auditeur à la Cour des Comptes;

LE PASTEUR FALLOT,

JAMES NATTAN.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre du Conseil de Direction en remplacement de M. E. Pagès, nommé *trésorier*.

Le vote a lieu, et M. PUGNET est nommé, à l'unanimité, membre du Conseil de direction.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de direction m'a chargé de vous prévenir qu'il avait cru nécessaire de reconstituer, sur de nouvelles bases, la quatrième section de notre Société, spécialement chargée d'étudier les questions pénitentiaires dans les pays étrangers. Il a pensé qu'il serait intéressant pour nos études de suivre, avec plus d'exactitude et de régularité, les travaux qui se poursuivent dans ces pays et les progrès qui chaque jour y sont accomplis. A cet effet, la section reconstituée devra choisir parmi ses membres ceux qui voudront bien se charger de signaler et d'analyser, dans notre *Bulletin*, les renseignements et les documents qui nous sont adressés par nos collègues de l'étranger. Elle leur assignera les pays dont chacun d'eux devra spécialement s'occuper. La section se réunira régulièrement au moins une fois par mois et transmettra les travaux de ses membres à M. le Secrétaire général, qui les fera publier dans notre *Bulletin*. Lorsque cette organisation nouvelle sera définitivement arrêtée par ceux de nos collègues qui veulent bien se charger de la préparer, les membres de la Société seront invités à se faire inscrire, s'ils le jugent convenable, dans la section ainsi réorganisée. Le *Bulletin* leur donnera toutes les indications nécessaires. J'ajouterai que notre honorable collègue, M. Georges Dubois, a bien voulu se charger, à la prière du Conseil de direction, de présider à cette reconstitution de la quatrième section. (*Appro- bation.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai reçu de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la dépêche suivante :

Paris, le 19 décembre 1884.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vous n'ignorez pas que le Comité des travaux historiques et scientifiques comprend, depuis l'arrêté du 12 mars 1883, une section des sciences économiques et sociales.

Cette section, tenant à provoquer l'envoi de communications qui pourraient être insérées ou analysées dans son *Bulletin*, a résolu de soumettre à l'attention des travailleurs plusieurs sujets d'étude que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Je désire vivement, Monsieur le Secrétaire général, que la publicité la plus grande soit donnée à ce document, et je vous

serai reconnaissant de le faire connaître à votre Société, non seulement dans sa plus prochaine séance, mais par tous les moyens en votre pouvoir.

Recevez, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour copie conforme :

*Le Directeur du Secrétariat.*

C. MARCEL.

Les sujets d'études transmis par M. le Ministre de l'Instruction publique, sont les suivants :

1° *Histoire d'un domaine rural.*

2° *L'état et la valeur de la propriété bâtie.*

3° *Effets économiques d'une nouvelle voie de communication.*

4° *Étudier, pour une région déterminée, les modifications qui se sont introduites dans la pratique des régimes matrimoniaux depuis le Code civil.*

J'ai répondu à M. le Ministre de l'Instruction publique que la Société le remerciait de l'honneur qu'il lui avait fait en lui proposant ces questions. Mais que ces dernières n'étaient pas de sa compétence. J'ai toutefois ajouté que notre Société serait très heureuse d'étudier tous les sujets rentrant dans sa spécialité que M. le Ministre voudrait bien lui soumettre à l'avenir. Je tiens à la disposition de ceux de nos collègues qui voudraient, en dehors de nos études spéciales, examiner les questions que je viens d'indiquer, les programmes détaillés qui m'ont été transmis.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux sur les conférences et les visites dans les prisons. La parole est à M. F. Desportes.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — La question qui nous occupe touche à la mission que l'aumônier est appelé à

remplir dans l'intérieur de nos prisons. Il ne s'agit pas du rôle des ministres d'une des trois religions reconnues par l'État français, mais bien de l'enseignement religieux en général, de cet enseignement qui apprend aux hommes quel sont leurs devoirs et en même temps quelle est la récompense promise à ceux qui savent les accomplir. Jusqu'à ces dernières années, tous ceux qui ont eu la pensée de ramener au bien les individus placés sous le coup de la loi ont été unanimes à penser que l'enseignement religieux y pouvait seul prétendre ; que seul il pouvait relever le criminel à ses propres yeux et en faire, s'il est possible, un honnête homme.

Le Congrès tenu à Stockholm en 1878 a hautement déclaré que la présence de l'aumônier dans la prison était non seulement utile mais encore indispensable.

L'ancien Conseil supérieur des prisons était aussi de cet avis, puisqu'il appelait à siéger dans son sein des ministres des trois cultes reconnus par l'État. Jusqu'à présent le rôle de l'aumônier n'était pas seulement facultatif, il était obligatoire. Il va sans dire que les condamnés n'étaient pas forcés à se convertir, mais on les obligeait à entendre la parole du prêtre, à recevoir ses visites, à assister aux offices ; en un mot, à recevoir l'éducation morale. Et ce rôle était d'une grande efficacité, d'une importance considérable dans les prisons cellulaires, où le prisonnier, maintenu dans la solitude, ne pouvait par ses conversations avec les autres condamnés détruire l'impression que, même malgré lui, la parole touchante du prêtre avait profondément gravée dans son esprit.

Mais ce n'était pas à cela que se bornait le rôle de l'aumônier. Celui-ci, qui voyait souvent le prisonnier, qui causait fréquemment avec lui, rendait compte mieux que tout autre de l'état de son âme. Seul il pouvait donner au conseil de surveillance où il siégeait des renseignements sur le degré de relèvement moral du coupable ; et, sur ses indications, ce conseil pouvait prononcer sur la libération provisoire du prisonnier. L'avis de l'aumônier deviendra d'autant plus utile que la libération provisoire sera plus fréquente. Actuellement, on en est presque arrivé à nier tous ces avantages, et les règlements nouvellement votés par le Conseil supérieur, comme on a pu s'en rendre compte par l'insertion qui en a été faite dans notre dernier *Bulletin*, les nouveaux règlements, ai-je dit, en sont venus sinon à suppri-

mer complètement, du moins à beaucoup restreindre le rôle de l'aumônier dans la prison.

L'enseignement religieux n'est plus considéré comme faisant partie du traitement pénitentiaire imposé au condamné.

Car, déclare-t-on, la liberté de conscience du condamné doit être respectée tout comme celle de chaque citoyen. Si le prisonnier a des sentiments religieux, s'il désire des secours spirituels, qu'il les demande, il les obtiendra. Mais ces secours, mais ce ministère du prêtre ne sauraient lui être imposés s'il les refuse, ou même s'il ne les demande pas expressément.

En conséquence, le rôle de l'aumônier ne sera plus que facultatif. Celui-ci se tiendra à la disposition de ceux qui consentiront bien à l'entendre, qui le réclameront. Mais, sans y être appelé, il ne pourra pas pénétrer dans la cellule, exhorter le condamné à l'entendre, ou le ramener graduellement en causant avec lui sur des sujets religieux ou moraux, convertissant ainsi le coupable presque à son insu. Enfin, l'aumônier ne fera plus partie du personnel de la prison, il ne siégera plus au conseil de surveillance. Toutes ces réformes, c'est au nom de la liberté, de la sainte liberté de conscience, qu'on les fait !

La liberté de conscience ! La liberté de conscience d'un individu qui a été jugé indigne de jouir de sa liberté propre, mais le régime pénitentiaire ne saurait guère l'admettre, puisqu'il a précisément pour but de relever la conscience même du coupable. Pour lui, le condamné, c'est un *mineur* placé sous sa tutelle, que l'administration a le devoir de diriger et de ramener au bien, en lui imposant le travail, l'instruction, les conférences.

Si le nouveau règlement supprime le ministère de l'aumônier, il le remplace par des conférenciers laïques et obligatoires. Certes, je ne contredis pas à ce que des hommes dévoués, charitables, viennent entretenir les condamnés, et nous en avons eu des exemples à Sainte-Menehould et à Poissy. C'est un enseignement utile, une distraction instructive. Mais je ne voudrais pas que ces conférences se substituassent à l'enseignement religieux !

Du reste, leur organisation se fera bien difficilement. Je ne crains pas d'avancer qu'elles auront lieu rarement, que beaucoup de malheureux renfermés dans nos prisons départementales en seront privés.

De plus, rien n'est plus contradictoire que de dispenser de assistance aux exercices religieux, alors qu'on contraint le prisonnier à être présent aux conférences laïques.

Aussi les nouveaux règlements n'ont-ils pas été adoptés sans soulever au sein de la Commission une très vive opposition ; MM. le docteur Lunier et Voisin n'ont pas craint de se heurter au parti pris qui anime le Conseil actuel des prisons. Un membre du Conseil qui ne pourra certes pas être soupçonné de partialité à l'égard des aumôniers, M. Spuller, a déclaré fort logiquement que, si les conférences religieuses devenaient facultatives, les conférences laïques devaient l'être également. Il a même ajouté que « s'il lui fallait exprimer tout son sentiment, il ne verrait pas, quant à lui, grand péril pour la liberté de conscience à ce que tous les prisonniers fussent conduits aux conférences et même aux offices religieux. Il faut bien dire qu'en matière de régime pénitentiaire, les règles ordinaires de la vie civile ne sont pas applicables ; on n'est pas en prison pour faire ce que l'on veut. Le détenu doit obéir à toute mesure d'ordre général et plier sa volonté aux nécessités qu'impose la discipline. Ce n'est pas tant de la liberté de conscience, quelque respectable qu'elle soit, que les réformateurs du régime pénitentiaire doivent s'occuper que des moyens de procurer aux détenus tout ce qui pourra les arracher au sentiment accablant de la peine qu'ils subissent. Si l'on veut qu'ils s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes en quelque sorte, les jeter dans un autre courant d'idées que le courant habituel. Tout ce qui sera de nature à les distraire, à renouveler, en quelque manière, le champ où s'exerce leur pensée, sera bon et profitable. Les offices religieux, les conférences, les leçons, les promenades, la musique, la gymnastique, tout cela peut servir. C'est en ce sens qu'il faut mettre sur le même pied les conférences morales et les exercices religieux. Les mêmes objections se dressent contre les unes et les autres, si l'on s'en tient au respect de la liberté de conscience. Encore une fois, si l'on tient à faire œuvre de philanthropie et d'amélioration morale, il faut user de tous les moyens, parce que tel moyen qui réussit pour l'un ne vaut rien pour l'autre, et réciproquement, et cependant il faut une règle générale.

Néanmoins le nouveau règlement a été voté. En l'adoptant, la Commission paraît avoir oublié que le condamné est placé sous la main de la loi pour être ramené au bien, et qu'il n'a

pas à déterminer lui-même les moyens qui lui paraissent être les mieux faits pour cela. C'est à l'administration, sa tutrice, de choisir pour lui. Il faut donc revenir aux anciens règlements, et si nous devons admettre l'utilité des conférences laïques, ce n'est qu'à la condition qu'elles ne contrediront pas l'enseignement religieux, et surtout qu'elles ne le remplaceront pas.

M. LE PASTEUR ARBOUX — Messieurs, je ne crois pas qu'on doive aller aussi loin que M. Desportes l'a pensé quand il a dit que l'aumônier n'aura plus aucune situation dans la prison : si son traitement annuel, si sa pension de retraite lui sont supprimés, il n'en continuera pas moins à habiter la prison comme à Paris aujourd'hui, et, par conséquent, on ne pourra pas oublier sa présence. Du reste, je me rattache à l'opinion si libérale de M. Spuller, qui consiste à penser que les conférences religieuses ou autres ne sauraient être obligatoires : un sermon auquel on est forcé d'assister ne peut porter aucun fruit.

Permettez-moi d'insister sur ces deux points.

Il sagit, ne l'oublions pas, des prisons départementales. Il est vrai que le ministre du culte ne recevrait plus qu'à titre d'indemnité ce qu'il recevait auparavant comme traitement. Mais il y a des caisses de retraites au sein des églises. Par certains côtés même ce qu'on propose est nouveau et libéral. Une indemnité aux ministres du culte dans les prisons départementales ! C'est la première fois que les pasteurs et les rabbins en entendent parler. Les orateurs appelés pour des conférences seront plus heureux. On prévoit déjà qu'il faudra les payer.

J'ai dit, de plus, que je ne croyais pas qu'on dût avoir recours à la contrainte, afin d'amener aux réunions les détenus qui ne se montreraient pas disposés à y assister. Pour ma part, je n'y fais jamais l'appel. Mes auditeurs ont toujours été libres d'aller, de venir ou de rester. Ils n'en sont pas moins nombreux. Je ne puis donc, en cela, que donner mon entière approbation à ce qu'on veut établir : la liberté des offices. Je regrette seulement qu'on déclare aussitôt que les conférences nouvelles seront, au contraire, obligatoires.

C'est une inégalité qu'il serait difficile d'expliquer.

Enfin, je n'ai pas cessé d'avoir les craintes que j'exprimais au

début de cette discussion sur l'effet des conférences qu'on voudrait organiser. Qui sera juge du bien ou du mal qu'elles font? De ce qui peut être entendu, ou ne doit par l'être? Le directeur, dit-on. Mais assistera-t-il à toutes les conférences? Il se fera remplacer, sans doute, par un employé du greffe ou par un brigadier.

M. LE D<sup>r</sup> LUNIER. — Messieurs, je me permettrai de faire observer qu'il y a lieu d'établir une distinction au point de vue de l'assistance aux offices et aux conférences, entre les prisons en commun et les prisons soumises au régime cellulaire. Dans ces dernières, le détenu ne demande qu'à quitter sa cellule, fût-ce pour un instant; il refusera donc bien rarement d'assister aux offices ou aux conférences.

L'aumônier pourra, du reste, aussi bien que tout autre, faire des conférences morales. Je ne crois pas, en effet, que le Conseil supérieur des prisons ait songé, un seul instant, à le lui interdire; on a voulu seulement respecter absolument la liberté de conscience. C'est dans cet esprit, du moins, que plusieurs membres du Conseil supérieur ont voté les articles relatifs aux conférences morales et religieuses.

M. DESPORTES. — Je prierai M. le docteur Lunier d'observer que l'assistance aux conférences de l'aumônier sera facultative, alors que le prisonnier sera forcé d'entendre les conférences laïques.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Les trois objections développées par M. Desportes ne me touchent pas au même degré. — Sans doute il est regrettable que l'instruction religieuse et la conférence ne soient pas traitées de la même manière. Mais je ne pense pas que ce soit une raison pour redouter qu'on fasse de la conférence un moyen de battre en brèche l'enseignement religieux, et d'ériger une sorte d'anti-aumônier ou d'anti-pasteur à côté du ministre chargé de cet enseignement. Cela peut être une inconséquence, dont le motif se trouve, sans doute, dans la pensée que, la conférence étant simplement une distraction intellectuelle, il ne peut y avoir aucune des raisons de conscience qui peuvent, à tort ou à raison, être alléguées en ce qui touche l'instruction religieuse, pour n'y pas assister. Mais je me refuse à y

voir un calcul qui serait tout à fait indigne d'une administration sérieuse. De même, il m'est impossible de blâmer la faculté accordée par le Gouvernement au détenu de refuser d'assister aux exercices religieux. Je crois beaucoup à l'efficacité de l'action religieuse, je pense même qu'il est bien difficile de travailler, sans son aide, au relèvement moral des condamnés, mais je suis convaincu en même temps qu'il n'y a aucun bon effet à en attendre par la contrainte. La religion forcée ne peut conduire qu'à l'hypocrisie ou à la révolte. La spontanéité, la sincérité sont en ces délicates matières plus nécessaires qu'en aucune autre.

Mais une mesure qu'il m'est impossible d'admettre, c'est celle qui interdit au ministre du culte de pénétrer auprès du détenu, si ce dernier n'a pas déclaré, en entrant dans la prison, qu'il désire recevoir sa visite. Ceci me semble absolument contraire à l'esprit de l'institution des aumôneries. Le devoir du ministre du culte n'est pas seulement d'apporter au détenu les secours religieux qu'il réclame, mais encore de lui offrir les exhortations, les consolations que la religion peut lui fournir. Là, nulle contrainte, puisqu'il est libre de se refuser aux conseils qu'il reçoit, et c'est mal à propos s'abriter derrière la liberté de conscience que de prétendre qu'elle soit offensée par la simple invitation que comporte un libre entretien. Je crains que M. le pasteur Arboux ne se laisse entraîner à une illusion généreuse quand il pense, dans la conviction où il est comme moi de la nécessité de ces visites, que le règlement nouveau ne pourra recevoir d'exécution sur ce point. Le règlement n'est en effet, à cet égard, que la reproduction de la règle adoptée pour les hôpitaux, et chacun sait que cette règle s'y applique à la lettre. — Je ne puis, pour ma part, pas plus admettre qu'il soit interdit au ministre du culte d'inviter le détenu à se recueillir devant sa conscience et devant Dieu et à faire appel à ce qui peut lui rester de sentiment religieux dans le cœur, pour l'aider à supporter sa souffrance ou à régénérer sa vie, que je n'admettrais qu'il fût permis à ce dernier de refuser la visite du médecin, parce qu'il aurait déclaré ne pas croire à la médecine. Je condamne donc absolument le règlement sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Étant donné, Messieurs, l'heure avancée à laquelle nous sommes parvenus (six heures et demie), je

crois qu'il importe de remettre à la prochaine séance la suite de la discussion. M. l'abbé de Humbourg nous a exprimé l'intention qu'il a de se faire entendre à notre prochaine réunion, et je pense que plusieurs de nos collègues se proposent aussi de prendre la parole.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Secrétaire,*  
JAMES NATTAN.

## DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS

AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE

(Suite) (1)

### III

#### *Vivres supplémentaires ou ration de travail.*

Réglementation en vigueur; cantine facultative. — Inconvénients de la pratique actuelle. Améliorations proposées; cantine obligatoire. — Éléments d'évaluation de la ration de travail. — Données physiologiques. — Analyse de divers régimes alimentaires. — Effets de l'habitude; besoins factices. — Régimes alimentaires des armées. — Données expérimentales. Emploi du dynamomètre. Emploi des pesées. Résultats des pesées dans les prisons d'Angleterre et d'Écosse. — Statistiques de morbidité. — Détermination de la ration de travail. — Rapport entre les vivres de cantine et la ration de travail. — Réglementation nouvelle à introduire dans le service de la cantine.

#### **Réglementation en vigueur; cantine facultative.**

Tous les physiologistes admettent, et, d'ailleurs, personne n'ignore qu'il faut à l'homme employé à un travail fatigant une nourriture plus abondante qu'à celui qui ne fait aucune dépense de force. Le supplément de nourriture nécessaire dans ce cas est désigné sous le nom de *ration de travail*.

Le régime réglementaire correspondant, à peu près, comme je l'ai montré, à la ration d'entretien, il s'ensuivrait une insuffisance d'alimentation pour les détenus occupés à des travaux occasionnant de la fatigue, si aucun supplément ne leur était délivré. Mais l'article 32 du cahier des charges dit :

« Indépendamment de la ration de vivres ordinaire, l'entrepreneur fournira chaque jour à ceux des *prévenus et accusés qui le demanderont, à leurs frais* :

(1) Voir t. VIII, p. 884 et suiv.